



**CODE DE DEONTOLOGIE :**  
**Préface**

## 1- Publics concernés (Art. 1)

Le présent code de déontologie s'applique à toutes les personnes morales dont les activités sont régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux personnes physiques dont les activités sont régies par les mêmes dispositions, qu'elles agissent **qualité de dirigeant de société**, y compris associé de gérants, de personnes exerçant à titre individuel ou libéral, de **salariés et stagiaires d'une entreprise de sécurité** ou de recherches privées ou appartenant au service interne d'une entreprise.

**Ces personnes sont qualifiées d'acteurs de la sécurité privée.**

## ***2- Sanctions (Art. 2)***

**Tout manquement aux devoirs** définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l' article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements.

## **3- Article L. 634-4**

**Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire.**

Le Conseil national des activités privées de sécurité **(C.N.A.P.S.)** ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités privées de Sécurité sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : **l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.**

**En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières.**

**Le montant des pénalités financières doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois.**

**Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.**

## 4- Diffusion (Art. 3)

Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée.

Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle.

Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Le présent code est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants